



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

13 janvier 2023

Avis 1/2023

concernant la proposition de règle-
ment pour une Europe interopérable

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiórowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

Synthèse

Le 18 novembre 2022, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (la «proposition»). La proposition a pour objectif de promouvoir l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics dans l'Union en fixant des règles communes et un cadre de coordination en matière d'interopérabilité du secteur public, afin de favoriser le développement d'infrastructures interopérables de services publics numériques transeuropéens.

Le CEPD reconnaît les avantages qui peuvent découler d'une interopérabilité accrue dans le secteur public et salue les efforts consentis par la Commission pour organiser et institutionnaliser le processus dans ce sens. Cependant, le CEPD rappelle également que l'interopérabilité des réseaux et des systèmes d'information dans tous les secteurs de l'administration publique et à tous les niveaux de l'administration compromet l'un des principes les plus fondamentaux de la protection des données, à savoir le principe de la limitation des finalités. Il est dès lors essentiel que les risques créés par l'élimination des obstacles techniques à l'échange d'informations soient examinés de façon plus approfondie dans le processus. C'est pour cette raison que le CEPD se félicite de la disposition demandant à la Commission de consulter le CEPD avant d'autoriser la mise en place de bacs à sable réglementaires dès lors qu'aucune institution ni aucun organe ou organisme de l'Union ne participe à de tels bacs à sable, et propose une modification du libellé.

La proposition créerait une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires prévus aux articles 11 et 12 de la proposition. Les commentaires du CEPD sont dès lors axés sur ces dispositions.

Le CEPD recommande d'examiner s'il existe des cas d'utilisation possible de bacs à sable réglementaires qui répondent au principe relatif à la nécessité, et si aucun cas d'utilisation ne peut être recensé, d'éliminer la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel de la proposition. Il recense en outre les dispositions apparemment dépourvues de contenu réglementaire, et propose de les modifier de sorte qu'elles apportent une valeur ajoutée. Par ailleurs, le CEPD propose d'introduire une garantie supplémentaire afin de veiller à ce que les données d'essai ne redeviennent pas des données dans l'environnement de production, en particulier après les avoir enrichies de données d'autres participants. Il propose également de demander aux participants aux bacs à sable réglementaires d'assortir leurs demandes de mise en place d'un bac à sable réglementaire destinées à la Commission des informations essentielles nécessaires en vue de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'autorité de contrôle, et propose des modifications afin de mieux répondre aux situations dans lesquelles plusieurs autorités de contrôle sont compétentes pour évaluer un traitement proposé dans un bac à sable réglementaire.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Remarques générales	6
3. Base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires	8
4. Mise en œuvre de procédures de bacs à sable réglementaires pour le traitement de données à caractère personnel.....	10
5. Rôle des autorités de contrôle.....	11
6. Conclusions	12

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 18 novembre 2022, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (la «proposition»).
2. La proposition a pour objectif de promouvoir l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des services publics dans l'Union en fixant des règles communes et un cadre de coordination en matière d'interopérabilité du secteur public, afin de favoriser le développement d'infrastructures interopérables de services publics numériques transeuropéens. Elle vise en particulier à:
 - garantir une approche européenne cohérente et centrée sur l'humain en matière d'interopérabilité, de l'élaboration des politiques à leur mise en œuvre;
 - mettre en place une structure de gouvernance de l'interopérabilité conçue pour permettre aux administrations publiques de tous les niveaux et secteurs, ainsi qu'aux acteurs privés concernés, de travailler ensemble, avec un mandat clair pour convenir de solutions d'interopérabilité partagées (par exemple, cadres, spécifications et normes ouvertes, applications ou lignes directrices);
 - créer conjointement un écosystème de solutions d'interopérabilité pour le secteur public de l'UE, afin que les administrations publiques à tous les niveaux de l'UE et les autres parties concernées puissent contribuer à ces solutions et les réutiliser, innover ensemble et créer de la valeur publique.
3. La nécessité d'une action plus ferme dans ce domaine a été reconnue et des actions concrètes ont été annoncées dans plusieurs communications de la Commission, dont les

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

communications intitulées «Façonner l'avenir numérique de l'Europe»², «Une stratégie européenne pour les données»³, «Recenser et identifier les obstacles au marché unique»⁴ et «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne – Une panoplie de possibilités»⁵. En outre, dans sa communication aux délégations sur les conclusions de la réunion extraordinaire des 1^{er} et 2 octobre 2020⁶, le Conseil européen appelait à la mise en place d'un cadre d'interopérabilité donnant des moyens d'action. Cette initiative a été intégrée dans le programme de travail annuel de la Commission pour 2022 [annexe du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)]⁷.

4. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 18 novembre 2022, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/725 (RPDUE). Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 40 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

2. Remarques générales

5. À la page 2 de la proposition, dans l'exposé des motifs, la Commission insiste sur le fait que l'interopérabilité n'est pas seulement une question technique; elle nécessite des actions dans plusieurs domaines, résumés par les termes d'interopérabilité juridique, d'interopérabilité organisationnelle et d'interopérabilité sémantique. À la différence de précédentes mesures législatives dans le domaine de l'interopérabilité⁸, cette proposition ne contient ni de base juridique pour l'interconnexion des systèmes d'information ni d'extension des finalités du traitement des données à caractère personnel, si ce n'est sous la forme d'un bac à sable réglementaire. Au lieu de cela, la proposition vise essentiellement à organiser et à institutionnaliser davantage la coopération entre les États membres et avec les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir ou gérer des

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe» [COM(2020) 67 final].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie européenne pour les données», 19.2.2020 [COM(2020) 66 final].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Recenser et identifier les obstacles au marché unique» [COM(2020) 93 final].

⁵ Communication de la Commission intitulée «Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne – Une panoplie de possibilités» [COM(2020) 710 final].

⁶ Communication du secrétariat général du Conseil aux délégations sur les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen (1^{er} et 2 octobre 2020) (EUCO 13/20).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Programme de travail de la Commission pour 2022 – Ensemble pour une Europe plus forte» [COM(2021) 645 final].

⁸ Voir l'avis 4/2018 du CEPD sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, publié le 16 avril 2018, disponible au téléchargement à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/interoperability-between-eu-large-scale-informations_en.

services publics par voie électronique dans l'Union.

6. Selon l'hypothèse explicite sous-jacente de la proposition, une interopérabilité accrue de tous les secteurs et niveaux de l'administration publique favorise le bien commun par, entre autres:
 - une réduction de la charge administrative qui pèse sur le secteur privé ainsi que sur les personnes physiques et l'administration;
 - une augmentation de la confiance dans l'échange de documents; et
 - l'apport de solutions pour les contextes multilingues.

Le CEPD salue la finalité législative de la proposition et invite la Commission et les colégislateurs, à chaque fois qu'ils adoptent une législation visant à accroître l'interopérabilité dans un secteur précis de l'administration publique, à examiner les avantages supplémentaires pour la protection des données pouvant découler de l'interopérabilité, par exemple en évitant une double conservation inutile des mêmes données par différents organismes du secteur public.

7. Toutefois, le CEPD rappelle qu'un environnement technologique avec des systèmes d'information qui ne sont pas interopérables entre eux a offert une grande protection contre la violation de l'un des principes fondamentaux de la protection des données, à savoir le principe de la limitation des finalités. Bien qu'une interopérabilité insuffisante ne soit pas une mesure technique délibérée afin de garantir un traitement licite, celle-ci s'est révélée efficace pendant des décennies. La non-faisabilité technique a rendu plus difficile l'utilisation de grandes quantités de données pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. L'élimination de cet obstacle technique nécessite une prise en considération accrue des limitations juridiques et pourrait également garantir de nouvelles mesures de protection afin de veiller à la licéité du traitement et de la reddition de comptes.
8. Le CEPD rappelle également que lorsque des données à caractère personnel doivent être échangées entre des organismes publics de deux États membres, ces organismes sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables, y compris en matière de protection des données, et de déployer des processus adéquats afin de garantir la qualité des données, les droits d'accès et la transparence, de sorte que les citoyens soient pleinement informés sur les données ayant fait l'objet d'un échange, entre qui l'échange a eu lieu et pour quelles finalités. En l'absence de telles mesures, l'interopérabilité à elle seule ne tiendra pas la promesse d'une fiabilité accrue par rapport aux documents fournis par les citoyens, et ne fera qu'accroître les risques.
9. Le CEPD encourage la mise en place de solutions d'interopérabilité qui ne passent pas outre à la personne concernée, mais la fait participer activement, par exemple au sein d'un processus d'autorisation de l'échange entre administrations et de vérification électronique des données à échanger. À cet égard, le CEPD insiste sur la préférence générale pour des solutions qui offrent à l'utilisateur un meilleur contrôle des données qui seront partagées et des finalités pour lesquelles celles-ci seront partagées, qu'il a déjà exprimée dans le

contexte du portefeuille d'identité numérique⁹. Il convient de privilégier ces solutions informatiques autonomes.

10. Le CEPD salue en outre la préférence exprimée dans la proposition pour des normes ouvertes par rapport à des solutions exclusives.
11. Enfin, après avoir reconnu les avantages potentiels que promet l'exposé des motifs, le CEPD rappelle que certains secteurs de l'administration publique tireront peu profit d'une interopérabilité accrue et que d'autres verront ces avantages contrebalancés par les risques. Par exemple, le lien (physique et sémantique) entre les services répressifs et les autorités civiles qui autoriseraient les transferts de données en masse ou des échanges de données automatisés enfreindrait probablement le principe de la limitation des finalités et ne répondrait pas aux différentes exigences des deux secteurs en matière de sécurité des données. Par ailleurs, en vue de préserver les principes de confidentialité bien établis (tels que le secret fiscal et le secret des données de sécurité sociale), certaines administrations civiles sont également peu susceptibles de tirer profit de l'interopérabilité avec d'autres secteurs. Le CEPD prend acte du fait que les acteurs concernés disposeront de l'instrument d'évaluation de l'interopérabilité pour mettre en balance les avantages et les risques. Quoiqu'il en soit, le CEPD souhaite souligner qu'une interopérabilité accrue ne devrait pas être perçue en soi comme un avantage.
12. Dans ce contexte, les observations spécifiques suivantes portent sur certains aspects de la base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le bac à sable réglementaire introduit par la proposition.

3. Base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires

13. La proposition prévoit, à l'article 12, paragraphe 6, une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires mis en place conformément à l'article 11 de la proposition. D'après le considérant 26, les bacs à sable réglementaires devraient consister en des environnements d'essai contrôlés qui facilitent le développement et l'expérimentation de solutions innovantes avant que ces systèmes ne soient intégrés dans les réseaux et les systèmes d'information du secteur public. Les bacs à sable réglementaires devraient avoir pour objectif de favoriser l'interopérabilité au moyen de solutions innovantes en mettant en place un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai en vue de garantir l'alignement des solutions sur le présent règlement et sur d'autres actes législatifs pertinents de l'Union et des États membres, de renforcer la sécurité juridique pour les innovateurs et les autorités compétentes et de mieux comprendre les possibilités, les risques émergents et les incidences des nouvelles solutions.

⁹ Voir les observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, p. 3.

14. Le CEPD prend note du fait que le considérant 27 fait référence à l'article 6, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁰ et à l'article 6 du RPDUE¹¹. Il est entendu par le CEPD que le traitement dans les bacs à sable réglementaires reposerait alors sur le droit de l'Union (c'est-à-dire, la proposition), comme énoncé au premier point de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD (et à l'article 6 du RPDUE). À cet égard, le CEPD considère que la proposition manque de précision en ce qui concerne les objectifs d'intérêt public susceptibles d'être poursuivis. Le CEPD recommande de délimiter plus précisément les objectifs d'intérêt public pertinents dans le futur règlement. Le CEPD recommande dès lors de préciser l'objectif particulier poursuivi prévu à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 25, paragraphe 1, du RPDUE.
15. Le CEPD rappelle que le bac à sable réglementaire prévu par la proposition s'apparente aux «projets» utilisés par le passé par les responsables du traitement afin de justifier, selon eux, un traitement des données à caractère personnel dont la finalité serait incompatible avec la finalité d'origine pour laquelle les données ont été collectées. Un exemple éloquent est l'utilisation de données à caractère personnel issues de l'environnement de production à des fins d'essai. Le CEPD estime qu'il n'est pas forcément nécessaire d'utiliser des données d'origine. Par conséquent, leur utilisation à des fins d'essai n'est pas justifiable. L'utilisation de données réelles a été jugée forcément nécessaire dans le contexte de l'intelligence artificielle, notamment lorsqu'il est question d'algorithmes d'entraînement. Néanmoins, la raison pour laquelle un bac à sable réglementaire se révélerait nécessaire en cas d'interopérabilité n'est pas claire. Le CEPD met en garde contre une interprétation large de l'article 12, paragraphe 6, de la proposition. L'exemple de bacs à sable réglementaires dans la législation sur l'intelligence artificielle ne devrait en aucune façon être dénaturé au point d'être considéré comme un principe général selon lequel l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'essai et de développement peut aisément être justifiée et admissible.
16. Le CEPD reconnaît que la proposition exige que les données traitées se limitent à ce qui est nécessaire au fonctionnement de la solution d'interopérabilité à développer ou à tester dans le bac à sable, et que le fonctionnement ne peut être assuré de manière efficace par le traitement de données anonymisées, synthétiques ou autres dénuées de caractère personnel. Le CEPD salue cette clarification. Quoi qu'il en soit, le CEPD recommande que les colégislateurs vérifient l'existence de cas d'utilisation possible pertinents qui répondraient effectivement à ce critère, avant d'adopter cette disposition.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98

4. Mise en œuvre de procédures de bacs à sable réglementaires pour le traitement de données à caractère personnel

17. Le CEPD salue les garanties spécifiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires visées à l'article 12, paragraphe 6, points d), e) et h), de la proposition, à savoir: l'utilisation d'un environnement de traitement des données séparé, isolé et protégé sur le plan fonctionnel; l'interdiction des transferts; et la conservation des journaux au-delà du cycle de vie des données uniquement à des fins d'audit. En ce qui concerne le point f) de cette disposition, qui prévoit qu'un traitement dans un environnement de bac à sable réglementaire ne porte pas atteinte à l'application des droits des personnes concernées en vertu du RGPD et du RPDUE, le CEPD souligne que le contenu normatif de cette clarification est faible. Le CEPD propose plutôt de présumer l'applicabilité des règles sur les droits des personnes concernées et, au point f), plutôt d'imposer aux acteurs concernés du bac à sable une mise en œuvre efficace de ces droits par des mécanismes techniques et organisationnels appropriés.
18. Toutefois, le CEPD prend acte du fait que l'article 12, paragraphe 6, point f), de la proposition insiste en particulier sur le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant ou affectant [la personne concernée] de manière significative de façon similaire. Il est entendu par le CEPD que le traitement dans le bac à sable réglementaire se limite aux finalités de développement ou d'essai d'une solution d'interopérabilité innovante qui ne pourrait pas être testée ou développée autrement. Dès lors, le CEPD ne distingue pas clairement la raison pour laquelle, parmi tous les droits des personnes concernées, le droit visé à l'article 22 du RGPD (et à l'article 24 du RPDUE) est considéré comme particulièrement important. Étant donné que les deux articles contiennent un certain nombre d'exceptions à la règle, le CEPD recommande de modifier le texte par une clause interdisant un autre changement de finalité ultérieure, afin de veiller à ce que les données d'essai, enrichies dans le bac à sable, ne redeviennent pas des données dans un environnement de production.
19. Le CEPD souligne qu'un certain nombre d'éléments qui revêtent une grande importance du point de vue de la protection des données, tels que la finalité du traitement, les acteurs concernés et leur rôle, restent à préciser dans le plan mentionné à l'article 12, paragraphe 3, de la proposition. À cet égard, le CEPD recommande d'ajouter une disposition exigeant que ces éléments soient déjà intégrés dans les demandes d'autorisation adressées à la Commission en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la proposition.
20. Outre la finalité du traitement, il convient de préciser les acteurs concernés et leur rôle, les catégories de données concernées et leur(s) source(s) ainsi que la période de conservation envisagée¹². En d'autres termes, seuls les détails concernant la mise en œuvre pratique

¹² À cet égard, voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2022, Digi Távközlési és Szolgáltató Kft. C-77/21, point 2. Le principe de limitation de la conservation prévu à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD exclut la conservation par le responsable du traitement, dans une base de données créée afin de tester et de corriger les erreurs, de données à caractère personnel précédemment collectées pour d'autres finalités, pendant une période supérieure à celle nécessaire à la réalisation de ces essais et à la correction de ces erreurs.

devraient rester à préciser dans le plan mentionné à l'article 12, paragraphe 3.

5. Rôle des autorités de contrôle

21. Le CEPD se félicite que l'article 11, paragraphe 5, de la proposition prenne en considération les règles concernant la consultation préalable des autorités de contrôle visée à l'article 36 du RGPD et à l'article 40 du RPDUE, et y fasse explicitement référence. Le CEPD salue également la référence au rôle consultatif des autorités de contrôle à l'article 12, paragraphe 3, de la proposition, qui peut être lue dans la mention des «autres autorités compétentes nationales» et qui serait pleinement adéquate compte tenu de leur rôle au niveau national. Cependant, à l'article 12, paragraphe 1, de la proposition, une distinction est établie entre les «autorités nationales chargées de la protection des données» et les «autres autorités nationales», ce qui rend difficile pour le lecteur de savoir si la mention utilisée à l'article 12, paragraphe 3, doit être interprétée comme incluant les autorités de contrôle en vertu du RGPD. À des fins de certitude juridique, le CEPD recommande de modifier le libellé et d'utiliser également la mention d'autorités de contrôle à l'article 13, paragraphe 1, en vue de l'aligner avec le libellé du RGPD.
22. En outre, le CEPD salue la clarification à l'article 12, paragraphe 4, de la proposition, selon laquelle un quelconque conseil prodigué aux participants aux bacs à sable n'empêche pas les autorités de contrôle d'exercer leurs pouvoirs en matière de contrôle et de mesures correctives à l'avenir. Dans le même esprit, le CEPD salue également la déclaration à l'article 12, paragraphe 5, de la proposition selon laquelle les participants au bac à sable demeurent responsables.
23. Si la mise en place d'un bac à sable réglementaire est requise par au moins trois organismes du secteur public d'États membres et si la solution d'interopérabilité n'a pas pour objectif de soutenir l'interopérabilité transfrontière des réseaux et des systèmes d'information utilisés pour fournir des services publics par une ou plusieurs institutions, organes ou organismes de l'Union, l'article 11, paragraphe 5, de la proposition prévoit que la Commission autorise la mise en place du bac à sable réglementaire. La même disposition impose à la Commission de consulter le CEPD sur la question dans le cas où le bac à sable impliquerait le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD salue le rôle de conseil à la Commission qui lui est attribué par la proposition. Afin de rendre la consultation proposée plus efficace, le CEPD estime que la Commission devrait être tenue de «tenir le plus grand compte» de l'avis du CEPD. Il conviendrait de modifier l'article 11, paragraphe 5, de la proposition en conséquence.
24. Pour que le CEPD et la Commission mettent pleinement à profit cette consultation, il conviendrait de souligner que même les meilleurs processus et consultations ne sauraient protéger les droits et libertés fondamentaux si la législation n'énonce pas explicitement les critères d'examen à observer au cours de la procédure. D'après la proposition, lorsque la Commission autorise le bac à sable réglementaire, elle procède sur la base d'une demande conjointe, telle que décrite à l'article 11, paragraphe 5. Il est entendu par le CEPD que le plan spécifique mentionné à l'article 12, paragraphe 3, de la proposition, qui contiendrait également certains éléments essentiels concernant le traitement de données envisagé, serait élaboré ultérieurement et ne constituerait pas la base de la décision de la Commission en

vertu de l'article 11, paragraphe 5. Dans ce cas, la base sur laquelle la Commission prendrait sa décision d'autoriser ou non, ainsi que la base factuelle sur laquelle le CEPD pourrait soutenir la Commission dans ce processus, sont floues.

25. Le CEPD réaffirme que la décision visée à l'article 11, paragraphe 5, de la proposition devrait reposer sur la pleine appréciation des éléments essentiels du traitement envisagé. Si le plan ne peut être fourni au moment de la demande, cette dernière devrait au moins comprendre les éléments essentiels du traitement de données envisagé [y compris, par exemple, la finalité du traitement, les acteurs concernés, leurs rôles, les catégories de données concernées, leur(s) source(s) et la période de conservation envisagée].
26. Il est admis, à l'article 11, paragraphe 5, de la proposition, qu'une consultation préalable pourrait être nécessaire en vertu du RGPD, pour laquelle les autorités de contrôle nationales seraient compétentes. Il serait également nécessaire de veiller à ce que les organismes du secteur public requérants aient, au moment de la demande, préparé leurs analyses d'impact relatives à la protection des données et engagé la consultation de leurs autorités de contrôle en vertu de l'article 36 du RGPD, de sorte qu'une coordination efficace entre le CEPD et les autorités de contrôle nationales soit possible. Les délais seront davantage respectés si le futur règlement prévoit une définition du contenu exact de la demande.

6. Conclusions

27. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
 - (1) examiner s'il existe des cas d'utilisation possible de bacs à sable réglementaires qui répondent aux critères, et si aucun cas d'utilisation ne peut être recensé, d'éliminer la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel de la proposition;
 - (2) définir plus précisément les objectifs d'intérêt public pertinents dans le contexte du futur règlement et apporter des précisions sur l'objectif particulier poursuivi parmi ceux visés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 25, paragraphe 1, du RPDUE;
 - (3) modifier l'article 12, paragraphe 6, point f), de la proposition de sorte que les participants aux bacs à sable réglementaires soient tenus de prévoir des mécanismes techniques et organisationnels efficaces pour l'exercice des droits des personnes concernées;
 - (4) modifier l'article 12, paragraphe 6, de manière à interdire tout changement de finalité ultérieure, afin de veiller à ce que les données d'essai ne redeviennent pas des données dans un environnement de production, en particulier après les avoir enrichies de données d'autres participants;
 - (5) modifier l'article 11, paragraphe 5, de sorte que la finalité du traitement, les acteurs concernés, leurs rôles, les catégories de données concernées, leur(s) source(s) et la période de conservation envisagée soient précisés dans la demande au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la proposition, et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données soit en cours ou achevée.

Bruxelles, le 13 janvier 2023

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI